

CAPITAL : Lettre ouverte solennelle des fidèles aux quatre évêques de la FSSPX

http://www.virgo-maria.org/articles/2006/VM-2006-10-10-A-00-Appel_aux_quatre_eveques_de_la_FSSPX.pdf

Qui et Pourquoi, depuis la mort de Mgr Lefebvre en 1991, a détourné la finalité surnaturelle de l'OPERATION-SURVIE des sacres de 1988, pour assigner à la FSSPX ce FAUX objectif prioritaire de la «ré-conciliation» avec la Rome conciliaire (en fait la «ré-conciliarisation» de la FSSPX) ?

Qui a, depuis 2000, PROMU, et Pourquoi, le FAUX préalable de l'autorisation de la messe de Saint Pie V ?

Pourquoi n'a-t-on pas posé la VRAIE question du rétablissement du VRAI Sacerdoce de VRAIS prêtres, ordonnés par des Evêques VALIDEMENT sacrés selon le rite VALIDE des Saints Ordres ?

Qui a INVENTE, et POURQUOI, le faux préalable de la levée des «excommunications» ?

Pourquoi n'a-t-on pas posé la VRAIE question de l'abrogation de *Pontificalis Romani* INVALIDE de 1968 et du rétablissement du vrai rite de la consécration épiscopale VALIDE d'avant 1968?

A quoi servirait-il, en effet, de faire dire le VRAI rite de la messe par de FAUX prêtres ?

Serait-ce donc qu'après avoir obligé de VRAIS prêtres à dire une FAUSSE messe, l'on veuille désormais faire dire la messe du VRAI rite par de FAUX prêtres ?

Serait-ce que l'on veuille «concilier» les VRAIS prêtres qui disent encore la VRAIE messe avec un clergé aussi INVALIDE que le FAUX CLERGE ANGLICAN ?

Gaude, Maria Virgo, cunctas hæreses sola interemisti.
(Tractus Missæ Salve Sancta Parens)

dimanche 2 décembre 2007

Ce message peut être téléchargé au format PDF sur notre site <http://www.virgo-maria.org/>.

Hutton, le père de Mel Gibson, déclare¹ que l'Eglise conciliaire n'est pas l'Eglise catholique

Le père de Mel Gibson déclare que le nouveau rite de consécration épiscopale est invalide et que le pseudo-clergé conciliaire est un faux clergé



L'Eglise conciliaire, cette «*bête de la terre*» qu'annonce le livre de l'Apocalypse de Saint Jean, dénoncée par une voix importante du monde anglo-saxon : Hutton Gibson, le père de Mel Gibson, le réalisateur et acteur américain qui a produit «*Passion*».

Hutton Gibson réfute l'article du Père Pierre-Marie d'Avrillé de novembre 2005 (et diffusé par la revue *The Angelus* de la FSSPX aux Etats-Unis) par lequel le dominicain recopie la pseudo-«*démonstration*» fallacieuse de validité sacramentelle par soi disant «*analogies*» du nouveau rite conciliaire latin de consécration épiscopale (*Pontificalis Romani*, 18 juin 1968) produite par les réformateurs modernistes antichrists (cf. Mgr Lefebvre), le Franc-maçon prêtre Lazariste Annibale Bugnini : dit *Buan*, le bénédictin Dom Botte et le Père spiritain Joseph Lécuyer, ennemi personnel de Mgr Lefebvre (cf. www.rore-sanctifica.org).

¹ <http://www.huttongibson.com/>

Hutton Gibson rejoint les conclusions données par le CIRS (Comité International Rore Sanctifica) qui a réfuté totalement et dans les détails cette pseudo-« démonstration » du Père Pierre-Marie et qui a publié nombre de documents clés, **en particulier pour la première fois, les documents originaux du Groupe XX du Consilium liturgique conciliaire, responsable de cette abomination, en ligne sur son site².**

Nous avons appris que l'abbé Ratzinger s'inquiète beaucoup de l'usage que pourrait faire Mel Gibson de ses importants moyens financiers (le film *La Passion* a rapporté plus de 500 millions de dollars à Mel Gibson), et qu'afin de tenter de contrôler Mel Gibson, l'abbé Ratzinger a introduit auprès de Mel et de Hutton des agents qui le servent et tentent de le neutraliser.

L'agent clé de cette opération de neutralisation de Mel et de Hutton Gibson est Robert Moynihan, le directeur de la revue *Inside the Vatican*, qui est l'une des créatures de l'abbé apostat Ratzinger. Au sein de l'entourage de Hutton Gibson, le canadien Silvio Mattacione est le relai de Moynihan, au service de Ratzinger.

C'est ainsi que grâce à cette tentative d'infiltration pilotée depuis Rome, Mel Gibson a été un temps trompé en acceptant de distribuer des dons aux *Légionnaires du Christ*, cette institution moderniste de subversion typiquement conciliaire.

Continuons le bon combat

Abbé Michel Marchiset

Traduction de l'article publié par Hutton Gibson sur son site personnel

Nous tenons à remercier chaleureusement le traducteur

L'invalidité du nouveau « rite d'ordination épiscopale »

La Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X a consacré les numéros de décembre 2005 et janvier 2006 d'*Angelus* à la « preuve », administrée par le Père Pierre-Marie, OP, de la validité du rite d'ordination épiscopale de 1958. Si la Fraternité veut négocier avec le Vatican, telle est en effet la position recommandée. Depuis sa création, elle a considéré les antipapes post-conciliaires comme légitimes et leur nouvelle messe, ainsi que leurs nouveaux sacrements comme « non invalides *per se* ».

Le *Novus Ordo Missae* a été imposé pour que chacun entende la « messe » dans sa propre langue afin de pouvoir la comprendre. Cette excuse ridicule avait pour but de masquer le fait que notre Messe avait été volée et remplacée par de l'idolâtrie, ainsi que nous le démontrerons. Par ailleurs, il n'existait aucune raison de modifier le rite d'ordination, si ce n'est la volonté délibérée de l'invalidiser. Ce rite n'avait nul besoin d'être adapté ou traduit « pour le bénéfice » des catholiques du rang. C'était une cérémonie organisée une fois par an dans la cathédrale et à laquelle relativement peu de laïcs assistaient. Jusqu'alors, toute innovation, quelle qu'elle soit, entraînait en conflit avec le serment fait par le pape (et aujourd'hui tombé en désuétude) d'accepter la religion tout entière des mains de son prédécesseur et de la transmettre inchangée à son successeur. Rien de nouveau n'est catholique.

Jean XXIII a convoqué le deuxième concile du Vatican en l'absence complète d'opposition sérieuse à la doctrine, à la pratique ou à l'autorité de l'Église, et en violation flagrante du décret du pape Pie II *Exsecrabilis*, qui interdisait et annulait d'avance tout concile convoqué pour en appeler des actes des papes antérieurs. Le but avoué de Jean XXIII était d'ouvrir les fenêtres, de laisser entendre de l'air frais, de remettre l'Église à jour, de

² <http://www.rore-sanctifica.org>

l'ajuster à l'homme moderne, quel qu'il soit et où qu'il se trouve. Or, l'idée même que Jésus-Christ ait pu fonder une religion convenant à tous les hommes de tous les temps, sauf ceux de cette génération éclairée, dont Il ne pouvait – paraît-il – prévoir l'avènement, est un déni de la divine omniscience du Christ, si vitale pour notre religion.

Mais les pères du deuxième concile du Vatican allèrent encore plus loin. Ils considérèrent qu'en établissant, par la dernière Cène, Son Sacrifice sur la Croix comme fondement de notre Sacrifice de la Messe, Jésus-Christ avait eu tout faux. Ces évêques orgueilleux décidèrent qu'ils avaient le pouvoir de corriger tous leurs prédécesseurs, des mains de qui ils avaient pourtant reçu la Foi et Jésus-Christ Lui-même. Par une simple coïncidence, peut-être, ils violèrent collectivement un autre décret papal, *Quod primum tempore*, du pape saint Pie V, qui gelait le Missel romain, en particulier le Canon de la Messe, pour tous les temps à venir, dans la même forme – cérémoniale et verbale – que celle ayant toujours eu cours de mémoire d'homme. Cette Messe, souvent dite tridentine parce que le concile de Trente en a approuvé la perfection, est plus vieille de mille ans au moins que le décret du pape saint Pie V, qui date de 1570. Cela n'empêche pas ceux qui ont remplacé notre Messe authentique de nous répéter sans cesse que Paul VI n'a rien fait de plus que saint Pie V en introduisant un nouveau rite. Bien entendu, tous ces innovateurs savent combien ils mentent, mais croient qu'il suffit de répéter un mensonge assez souvent pour venir à bout de la vérité. La première chose que Paul VI a faite et que saint Pie V n'avait pas faite fut de violer la loi et la tradition de l'Église. Cette loi, imprimée en tête de chaque Missel d'autel, interdisait toute modification étourdie de la Messe et garantissait à tout prêtre le droit et le privilège de pratiquer ce rite de préférence à tout autre rite alors autorisé qui était pratiqué depuis au moins deux cents ans. Pourquoi, demanderez-vous, l'Église a-t-elle attendu cinq cents ans pour promulguer une telle loi ? Les lois sont édictées lorsque c'est nécessaire. Qu'est-ce qui a donc rendu cette loi nécessaire ? La Réforme. Luther, Cranmer, Calvin, Zwingli et tout un tas de « réformateurs » annexes ont remodelé le culte public pour l'adapter à leurs goûts ainsi qu'à leurs doctrines diverses et variables. Il n'en ont pas moins continué à appeler ces variations des « messes » pour tromper le peuple, alors que la plupart des gens croyaient en leur Messe et lui restaient attachés ; en Norvège, par exemple, deux cents ans après l'imposition du service luthérien, les gens parlent encore d'elle comme de la « haute messe ». Étant donné la confusion qui régnait à cette époque, l'adoption d'une norme s'imposait pour que l'Église pût garantir la validité de la Messe ; or, tout naturellement et comme on devait s'y attendre, la Messe qu'elle garantit alors n'était autre que le plus ancien rite existant.

Lorsque Paul VI introduisit ses nouveaux rites de la messe et de l'ordination, il plaida l'obéissance au deuxième concile du Vatican, qui avait été convoqué inutilement et de façon illicite, à seule fin d'effacer les stigmates qu'il encourait forcément pour violer ainsi la loi de l'Église. D'autre part, ce concile pastoral particulier n'a jamais ordonné ou même seulement suggéré l'adoption d'un nouveau rite pour la messe ou les sacrements. Ce qu'a déclaré ce concile illégal au sujet des rites en question, qui échappent entièrement à la compétence d'un concile même en bonne et due forme, est enregistré dans sa Constitution sur la Liturgie sacrée, truffée d'effroyables mensonges porteurs d'anarchie... Il ressort de toute cette constitution que notre rite est défectueux et a donc besoin d'être révisé. Mais c'est au paragraphe 58 qu'on peut lire la seule mention d'un nouveau rite de concélébration à élaborer, puis à incorporer dans le Missel et les livres pontificaux existants !

Paul VI n'en signa et promulgua pas moins ce qui équivalait à une violation de la loi ecclésiastique et divine ; puis, en 1969, il fit mine de devoir absolument se conformer à cette violation lorsqu'il introduisit son nouveau rite – à titre d'expérience, disait-on. Il espérait que ce rite serait accepté. Aucune interdiction de la Messe de saint Pie V n'a jamais été rendue publique, depuis le succès proclamé de cette expérience mal conduite jusqu'au moment où notre Messe traditionnelle et authentique a disparu de tous les diocèses comme de toutes les paroisses ; pourtant, nul n'est autorisé aujourd'hui à assister à cette Messe, même lorsque des prêtres – en retraite pour la plupart – insistent sur leur droit et privilège de la célébrer. Il est donc certain qu'un ordre secret interdisant la Messe de toujours a été transmis à tous les niveaux hiérarchiques, en partant de Paul VI lui-même.

Il aura fallu deux ans de correspondance pour faire avouer à James Freeman, Archevêque de Sydney, que notre Messe, l'authentique culte de Dieu reconnu comme tel par toutes les générations précédentes de catholiques, était interdite. Sa répugnance à reconnaître un fait aussi absurde est du reste bien compréhensible... Qui aurait pu croire qu'une telle proscription puisse jamais voir le jour ? Plus récemment, il est vrai, Jean-Paul II a bien voulu consentir à des célébrations de la messe en latin abrégée de Jean XXIII, mais non pas dans les

églises paroissiales, et encore, sous certaines conditions : en particulier, les personnes qui demandent à assister à la Messe de toujours, ce qui est leur droit inaliénable en vertu du Canon 682, sont tenues de déclarer qu'elles ne trouvent aucun défaut au rite de Paul VI. Or, ceux qui se plient à cette condition sont des songe-creux, car s'il n'y a rien de mauvais dans le nouveau rite, qui sont-ils pour solliciter un autre rite ? Mais il ne se trouve justement rien de bon dans le nouveau rite, imposé par des gens qui n'ont pas permis que la vraie Messe continue, ne serait-ce que pour offrir un point de comparaison avec la nouvelle.

Ce dont la plupart des catholiques ne se rendent pas compte, c'est que le nouveau rite avait pour but de remplacer la Messe authentique par un service œcuménique qui, selon ses auteurs mêmes, n'est nullement une messe. Non seulement la participation au nouveau rite ne nous permet pas de satisfaire à notre obligation dominicale d'assister à la messe, mais elle nous conduit à violer le Canon et la loi divine. Beaucoup croient que ce nouveau rite n'est qu'une mauvaise traduction de l'ancienne Messe en latin, alors qu'en réalité, il s'est substitué à tout ce que la Messe a d'essentiel.

« La Cène du Seigneur, ou Messe, est le rassemblement sacré du peuple de Dieu, sous la présidence d'un prêtre, dans but de célébrer la mémoire du Seigneur ». Quoique correcte à en croire ses auteurs, cette définition a reçu une formulation nouvelle et ambiguë destinée à faire taire le tollé général, mais pas un traître mot du rite auquel elle s'applique n'a été modifié. On trouve un développement de cette définition dans le « *Precis of a Circular-Letter from the sacred Congregation for Divine Worship on Eucharistic Prayers* » daté du 27 avril 1973 et distribué le 27 juin suivant aux Conférences du clergé de Sydney, dans lequel « les remarques suivantes sont formulées pour l'information du clergé [...] La Prière eucharistique est le point culminant de toute la célébration de la Liturgie eucharistique [la Messe ?] ». « Elle est récitée [priée ?] par le prêtre ministériel, qui interprète la parole de Dieu à l'intention du peuple et transmet à Dieu la voix du peuple s'offrant à Lui. Le but premier de la Liturgie eucharistique est de rendre grâce et louange au Seigneur pour le mystère du salut en général, ainsi que pour l'aspect particulier de ce mystère qu'on célèbre en un jour précis, à l'occasion d'une fête ou d'une saison particulière, ou encore dans le cadre d'un rituel donné. Dans la nouvelle liturgie, la pétition et l'intercession occupent une place secondaire ; [...] » Ces novations se poursuivent tout au long de vingt paragraphes prolixes, dont aucun ne fait la moindre allusion à la propitiation, pourtant essentielle. Quelle que puisse être la Liturgie eucharistique, elle ne se définit pas – contrairement à la Messe – comme étant le Sacrifice non sanglant de la Croix, qui avait pour objectifs primordiaux la propitiation, la réparation et la rédemption. Il y a là non seulement un divorce conceptuel, mais une annulation d'intention.

Pour honorer son obligation d'assister à la messe le dimanche, le catholique doit être présent à l'Offertoire, à la Consécration et à la Communion du prêtre. On semble donc fondé à dire que ces parties de la Messe sont essentielles. Étant donné la prétention des novateurs selon laquelle les éléments primordiaux de la liturgie restent inchangés, comment le nouveau rite traite-t-il ces parties essentielles, voire vitales ?

Jusqu'à leur consécration, le pain et le vin ne sont évidemment que du pain et du vin. Mais ce ne sont pas eux qu'on offre dans le véritable Offertoire de la Messe, par lequel est présentée « ... *cette offrande sans tache [...] pour mes péchés, offenses et négligences sans nombre, pour tous ceux qui m'entourent ainsi que pour tous les fidèles vivants et morts : qu'elle serve à mon salut et au leur pour la vie éternelle.* » Cela va manifestement au-delà du fait d'offrir un simple morceau de pain. Quoi que ce soit qui se trouve sur la patène pour conférer de la visibilité au sacrifice, ce qui est offert là n'est autre que la véritable Victime (ou hostie), seule capable de satisfaire pour tous les péchés et toutes les négligences de tous les chrétiens fidèles. On peut appeler cela de l'anticipation, si l'on veut, ou bien l'indépendance de Dieu par rapport au temps de sa propre création. On peut aussi considérer que le Sacrifice du Calvaire a eu lieu. « *Nous vous offrons, Seigneur, le calice du salut [...] pour notre salut et celui du monde entier* ». Ces prières déterminent l'intention du Sacrifice. Si un verre de vin était capable d'accomplir cela, nous pourrions tous être sauvés au café du coin.

De même, juste avant la Consécration, le célébrant dit : « *Voici donc l'offrande que nous vous présentons [...]* » (on ajoute à Pâques et à la Pentecôte : « *que nous vous présentons [...] pour ceux également [...] en leur accordant la rémission de tous leurs péchés* ») « [...] *veuillez nous arracher à l'éternelle damnation et nous compter au nombre de vos élus* ». Le pain et le vin n'ont pas encore été consacrés, mais la Victime n'est manifestement autre que les espèces consacrées. Quelle différence cela fait-il que dix secondes ou dix minutes s'écoulent avant la Transsubstantiation proprement dite ? Le nouveau rite de Paul VI remplace

notre Offertoire par une « Préparation des dons » au cours de laquelle il n'est offert à Notre-Seigneur rien de plus que le sacrifice insuffisant de l'Ancien Testament (celui-là même que Jésus-Christ est venu remplacer par Sa propre Vie), c'est-à-dire le travail des hommes, le produit de la terre, les victimes humaines elles-mêmes (bien qu'aucune n'eût jamais été brûlée). Si cela suffisait, nous aurions pu nous sauver nous-même ; Jésus-Christ, Son Incarnation, Sa Passion, Sa mort terrible auraient été superflus. Ces deux éléments essentiels prétendument identiques signifient donc des intentions différentes, offrent des choses différentes. Or, pourquoi le Sacrifice de la Messe, supposé unique, offrirait-il deux victimes distinctes, surtout si l'une des deux n'est que naturelle et inutile ? Pourquoi l'Église nous fait-elle obligation, sous peine de péché mortel, d'être présents à la préparation des dons si celle-ci n'a aucune valeur sacrificielle ?

Ainsi qu'Adrian Foescue l'a dit, le rite continue à prier pour l'effet déjà accompli. Nous prions pour la Transsubstantiation qui vient d'avoir lieu. Quelle raison peut-il donc y avoir de ne pas offrir la Victime du Calvaire, bien qu'Elle soit encore représentée par le pain et le vin non consacrés ?

Encyclopédie Catholique (1913) ; Vol. V, p. 502 et 503 de la version anglaise (traduction officieuse) : « [...] l'épiclèse (invocation postconsécratoire) de la Sainte Eucharistie n'est qu'une parmi de nombreuses formes semblables. Dans les autres sacrements et bénédictions, des prières analogues sont faites afin d'inviter Dieu à envoyer son Esprit Saint pour sanctifier la matière. Dans tous ces cas (y compris celui de la Sainte Eucharistie), l'idée d'invoquer l'Esprit Saint aux fins de sanctification est naturelle et tirée des Écritures (Joël ii, 32 ; Actes ii, 21 ; cf Rom. x, 13 ; I Cor. i, 2). Que dans la Liturgie, l'invocation doit être faite après les mots de l'institution n'offre qu'un exemple parmi beaucoup d'autres montrant que le peuple n'était guère concerné par le moment exact auquel toute l'essence du sacrement est accomplie. On considérait l'ensemble de la prière de Consécration comme une seule et même chose [...] La succession du temps dans les prières sacramentelles n'implique rien d'autre qu'une représentation dramatique de ce qui est présumé se produire en un instant. »

Le nouveau rite de « consécration » est un narratif conçu dans le style de Cranmer, non une action s'accompagnant d'une bénédiction et d'une prière comme le requièrent tous les rites valides servant à faire ce qu'a fait le Christ, et non pas seulement à Le citer. Mais ce nouveau rite va jusqu'à citer le Christ de travers ! Puisque la Consécration doit s'accomplir par les paroles du Christ, quel prix peuvent bien avoir les paroles de quelqu'un d'autre ? D'autant que les instructions du Missel interdisent tout changement, quel qu'il soit, de la formule de Consécration sous peine d'invalidité ou de péché grave. Ce qui est indispensable, en outre, pour rendre la forme essentielle opérative n'a jamais été défini, sans doute parce que la question ne s'était jamais posée auparavant. Les prêtres s'en tenaient à leurs Missels. Mais le Missel contient d'autres éléments essentiels : ainsi prescrit-il l'endroit où le prêtre doit recommencer dans le cas de certains types de fautes. Le Canon 817 interdit même les éléments essentiels en dehors de la Messe. Or par définition, le nouveau rite n'est pas la Messe. Le Droit Canon ne considère pas la Consécration comme suffisante en soi ; contrairement aux novateurs, aux prophètes du changement, il ne prétend pas interdire un culte valide.

Notre Messe, définie comme étant le Sacrifice du Calvaire, est efficace parce que la Victime est divine, possède donc une valeur infinie et constitue l'unique sacrifice ayant une valeur propitiatoire, ainsi que l'Église l'a toujours soutenu. Dans le nouveau rite, qui se définit comme étant autre que le Sacrifice du Calvaire, contient une « Préparation des dons », offre les sacrifices insuffisants de l'Ancienne Loi, substitue le « narratif d'institution » inspiré de Cranmer à la pieuse Action du Christ et télescope la communion des fidèles dans celle du prêtre, il existe plusieurs « Prières eucharistique » remplaçant le Canon essentiel de la Messe. Dans la Préface de la quatrième Prière eucharistique, on peut lire (si l'on ne répugne pas au blasphème) : « *Vraiment, il est bon de te rendre grâce, il est juste et bon de te glorifier, Père très saint, car tu es le seul Dieu, le Dieu vivant et vrai* ». C'est ni plus ni moins que de l'arianisme classique, qu'un déni de la Sainte Trinité, qu'une négation de la divinité des Deuxième et Troisième Personnes.

Quel effet cela produit-il sur la consécration, à supposer que l'effet en question soit réel dans les trois autres prières eucharistiques ordinaires ? Est-on alors en présence du Corps et du Sang d'une Personne Divine infiniment précieuse offerte en sacrifice ? Ou s'agit-il du corps et du sang d'un simple humain ne présentant pas la moindre valeur éternelle ? Et ne serait-ce pas moins encore, à savoir le cadavre inutile du plus grand menteur et imposteur de tous les temps, qui se prétendait Dieu ? Enfin toujours à supposer que quiconque puisse croire en cet homme et en sa « consécration », lorsqu'on adore à l'Élévation une hostie ainsi « consacrée », ne se rend-

on pas coupable d'idolâtrie ?

Que peut-on dire d'un personnage ayant promulgué cette hérésie haïssable entre toutes (qui n'est même pas une hérésie nouvelle par laquelle il ait pu honnêtement se laisser tromper) ? Que peut-on invoquer pour la défense du clergé et de la hiérarchie, qui devaient être au courant tout comme lui ? Qu'ont-ils fait durant toutes leurs années de séminaire ? Qui sont ces gens, sinon des hérétiques ? Où est alors leur juridiction ? Annulée par le Droit Canon ! Quelle obéissance leur doit-on ? Ils ne sont obéis qu'au prix d'un acte hebdomadaire d'idolâtrie, le pire crime qui soit.

Nous exagérons ? Tous ces saints hommes n'auraient pu nous faire ça ? Pas s'ils étaient catholiques, en effet ! Or, à leur concile, ils se sont surpassés dans la promotion de douzaine d'autres hérésies. Ils ont pour charge de maintenir des enseignements de l'Église. Ils arborent tous fièrement le titre de Docteur en Divinité. Ils savent donc forcément qu'ils ont varié par rapport aux enseignements de l'Église catholique. Ils ont tous eu de nombreuses années pour se rétracter et ils ne l'ont pas fait. Ce sont tous, sans nul doute possible, des apostats.

La matière et la forme sont nécessaires aux sacrements, mais il ne s'ensuit pas qu'elles en sont les deux seuls éléments essentiels. La Sainte Eucharistie, par exemple, n'est produite que dans le Saint Sacrifice de la Messe. La forme verbale correcte de la Consécration n'a aucun effet sur la matière correcte si elle n'est priée dans le rite qui montre clairement que le prêtre agissant en la Personne du Christ offre au nom de l'Église le Sacrifice du Corps et du Sang du Christ pour la rémission des péchés.

Un rite sacramentel n'est pas une entité abstraite. Il ne s'est pas formé par hasard. Il tisse autour de la forme et de la matière un dessein et une intention. Il est donc absurde de supprimer certaines parties des rites sacramentels, en particulier lorsqu'elles spécifient avec clarté l'intention du sacrement, sous prétexte qu'elles ne se rencontrent pas dans d'autres rites ou en d'autres temps. Avant la définition autorisée de la matière ou de la forme sacramentelle, il peut y avoir eu désaccord sur le point de savoir quelle(s) partie(s) constitue(nt) la forme. Mais tout désaccord relatif à un autre rite intégral est dénué de fondement. Les rites et les formes sont simplement différents, comme dans la Confirmation, l'Extrême Onction ou les Saints Ordres. On ne peut être certain de l'efficacité de la forme que lorsque le rite tout entier est préservé.

Une forme dépouillée de ses atours originels et rhabillée dans des rites viciant ou supprimant son intention a de quoi susciter des doutes regrettables quant à un changement aussi superflu. Lorsque des modifications créent un rite confinant à l'hérésie, en particulier un rite déclaré invalide à plusieurs reprises dans le passé, pourquoi jugerait-on recevables les motifs et explications de ceux qui les imposent ? Peut-on considérer que des changements manifestement inutiles pour la validité du sacrement visent à autre chose que jeter la suspicion sur celui-ci ou même le détruire ?

Si les paroles incluses, comme forme des Saints Ordres, dans un rite systématiquement dépouillé de la manifestation de son intention et de la définition de son objet se suffisaient à elles-mêmes, alors le « service de la communion » du Livre de la Prière commune [anglican] deviendrait miraculeusement une Messe, bien que le rite en question ait été privé d'intention.

Après avoir déterminé la forme et la matière des Saints Ordres dans sa Constitution apostolique *Sacramentum Ordinis* (30 novembre 1947), le pape Pie XII poursuit en ces termes : « *Enfin, il n'est nullement permis d'interpréter ce que Nous venons de déclarer et de décréter sur la matière et la forme, de façon à se croire autorisé, même dans le plus petit détail, soit à négliger, soit à omettre les autres cérémonies prévues dans le Pontifical romain ; bien plus, Nous ordonnons que toutes les prescriptions du Pontifical romain soient religieusement maintenues et observées.* »

Cette nouvelle « ordination » a supplanté le rite traditionnel le 6 avril 1969, jour où était promulgué le *Novus Ordo*. Il n'est pas nécessaire d'être valablement ordonné pour pouvoir célébrer un service non catholique. Nos novateurs, comme ceux du seizième siècle, font grand cas du presbytérat, c'est-à-dire du sacerdoce : le presbytre (« ancien » (ou « aîné ») aide son évêque, sous l'autorité de qui il a pour principale fonction d'officier ; n'étant rien par lui-même, il agit au nom de son évêque dans tous les domaines de son sacerdoce (ou presbytérat).

Cela lui confère une indiscutable emprise sur le chien du presbytère... Les laïcs écoutent d'abord le conseil de paroisse ou le cercle charismatique local, qui se confondent souvent. Au cas où le prêtre s'opposerait à eux, il pourrait s'attendre au mieux à voir le différend éludé par l'évêque, qui prête aussi son autorité au conseil et appartient souvent au cercle.

Lorsque ce prêtre moderne essaye de remplir ses devoirs selon le Canon 469, qui traite de l'instruction religieuse dans les paroisses, il voit les bons frères et sœurs, ou encore les laïcs (qui l'ont remplacé en grande partie) brandir sans ménagements leur propre version de l'autorité épiscopale déléguée, ce qui peut même les amener à le chasser des locaux de l'école. La conférence épiscopale a ignoré, violé, supplanté le Droit Canon et a confié à d'autres le travail du prêtre. L'autorité de celui-ci est partie en fumée, et la suie s'est déposée sur des hommes de moindre rang. Même dans le domaine sacramentel, son évêque le flanque d'acolytes, qui accomplissent à sa place les fonctions inhérentes à son sacerdoce en vertu du Canon 468 (assistance spéciale des malades et des mourants) et lui permettent d'économiser son précieux temps en distribuant l'Eucharistie.

L'évêque, souvent par l'intermédiaire de la conférence du clergé, oblige le prêtre à prendre sur le temps dont il aurait besoin pour s'occuper de ses paroissiens (selon le Canon 467) en siégeant au sein de commissions dont la plupart traitent verbeusement – sans jamais les résoudre – des difficultés que cause le minage de son autorité sacerdotale.

Aspirer à être un humble prêtre de paroisse est une chose ; mais c'en est une tout autre de se faire humilier sans cesse par ses paroissiens avec l'approbation de son évêque, source de son autorité et de son sacerdoce. Manifestement, point n'est besoin de recevoir les Saints Ordres pour être partie prenante à l'autorité dont use un évêque parlant sans réfléchir. Ce partage de l'autorité épiscopale peut-il constituer l'essence du sacerdoce ? Si tel est le cas, pourquoi le principal de l'école, le conseiller de paroisse ou l'acolyte n'est-il pas prêtre, lui aussi ?

Que l'on compare ce prêtre moderne et amoindri au prêtre préconciliaire, au prêtre de toujours, à l'*alter Christus*, au prêtre ordonné pour l'éternité afin de faire descendre Dieu sur nos autels et Le sacrifier en la personne du Christ, au nom de l'Église. Privilégié et honoré plus que tout laïc, plus que tout séraphin, cet homme était appelé et honoré par Dieu pour prendre part à Sa divine Action.

« Le rôle véritable et essentiel du prêtre est d'offrir le sacrifice » (Nicholas Gihir, « The Holy Sacrifice of the Mass »).

Encyclopédie Catholique (1913) ; Vol. XII, p. 415 de la version anglaise (traduction officielle) : « Le sacerdoce est un fondement si indispensable du Christianisme que sa suppression entraînerait la destruction de tout l'édifice ».

Toute la question ne se résume-t-elle pas en ces termes ?

Paul VI (9 septembre 1966) : « Le Concile définit les prêtres paroissiaux comme étant les principaux collaborateurs des évêques ; ainsi, dans le grand mystère de l'Église, illustré par le Concile, les prêtres apparaissent comme enveloppés d'un triple halo de présence : la présence du Christ ! [...] La présence de l'évêque ! Prêtre : « associé à son évêque en esprit de confiance et de générosité le rendant présent dans un certain sens au sein de la congrégation locale des fidèles. » [...] La présence de l'Église ! « Le prêtre rend l'Église universelle visible là où il se trouve [...] » [en se vêtant comme des laïcs et en se fondant dans la foule, sans doute...] « Nous aurons davantage d'institutions : un conseil de prêtres et le conseil pastoral, ainsi que beaucoup d'autres belles initiatives ». La matière des Saints Ordres, selon Pie XII, qui se serait – paraît-il – donné bien du mal en vain dans *Sacramentum Ordinis*, n'est autre que l'imposition des mains. La forme consiste en les paroles de la Préface, dont le passage essentiel est le suivant : « Grant we beseech Thee, Almighty Father, to this Thy servant the dignity of the priesthood; renew the spirit of holiness within him, that he may hold from Thee, O God, the second rank in Thy service and by the example of his behavior afford a pattern of holy living. »

Léon XIII a jugé défectueuse l'intention du rite d'ordination anglican parce que la forme de ce dernier ne reflétait pas l'intention d'ordonner des prêtres sacrificateurs au sens catholique du terme et que les prières « ont été délibérément dépouillées de tout ce qui, dans le rite catholique, met manifestement en avant la dignité et la fonction du sacerdoce. Il est donc impossible à une forme d'être appropriée ou suffisante pour un sacrement si elle supprime ce que celui-ci doit signifier ». L'intention du nouveau rite était de faire d'un homme non pas un prêtre sacrificateur, mais un « fidèle dispensateur de la Parole de Dieu et de Ses saints sacrements », formule employée par les réformateurs continentaux pour décrire le ministère protestant par opposition au sacerdoce catholique.

Les archevêques anglicans s'étant rebiffés contre cette condamnation, la hiérarchie catholique d'Angleterre et du pays de Galles a publié alors une « vindication » (justification) de l'encyclique *Apostolicae Curae*. Ils ont critiqué l'idée même de réformer ou d'omettre « quoi que ce soit que nous avons hérité de la Tradition immémoriale. Car un usage aussi immémorial, qu'il se soit ou non alourdi d'accrétions superflues au cours des âges, doit au moins – dans l'esprit de ceux qui croient à une Église visible placée sous la garde divine – avoir conservé tout ce qui est nécessaire ; en adhérant ainsi de façon rigoureuse au rite qui nous a été transmis, nous pouvons toujours nous sentir en terrain sûr, alors que si nous omettons ou modifions quoi que ce soit, nous risquons peut-être d'abandonner justement cela même qui est essentiel. Cette saine méthode est celle que l'Église catholique a toujours appliquée [jusqu'à quand ?] [...] Il est reconnu que dans les temps anciens, les Églises locales étaient autorisées à ajouter de nouvelles prières et cérémonies [...] Mais qu'elles eussent permission aussi de retrancher des prières et cérémonies jusqu'alors en usage, voire de remodeler davantage encore les rites existants, est une proposition à laquelle nous ne connaissons aucun fondement historique et qui nous semble absolument infondée. C'est pourquoi Cranmer, en adoptant cette ligne de conduite, a agi selon nous avec la plus inconcevable imprudence. »

Les historiens catholiques de la Réforme (Hughes, Messenger et Clark, entre autres) ont particulièrement insisté sur la méthode de Cranmer consistant à introduire des novations doctrinales au moyen de la liturgie, non par des déclarations explicitement hérétiques, mais par l'omission de prières et de cérémonies inconciliables avec la doctrine protestante. Or, leur jugement à ce sujet est unanime : ce qui n'est pas affirmé est nié.

L'ancien rite a été remodelé de la manière la plus radicale, principalement par soustraction de prières et cérémonies jusqu'alors en usage, surtout celles qui expriment la définition (tridentine) du prêtre catholique, ordonné pour consacrer et offrir le sacrifice ainsi que pour remettre les péchés. Le nouveau rite suit le schéma même à cause duquel le pape Léon XIII a condamné comme invalide le rite d'ordination de Cranmer.

L'espace manque pour énumérer ici toutes les prières qui, dans la version anglaise, ont été supprimées ou transformées au point de devenir méconnaissables. Parmi celles ainsi omises, on citera quand même :

“Theirs be the task to chance with blessing undefiled, for the service of Thy people, bread and wine into the body and blood of Thy Son.”

“Be pleased, Lord, to consecrate and sanctify these hands by this anointing and our blessing. Amen. That whatsoever they bless may be blessed, and whatsoever they consecrate may be consecrated and sanctified in the name of our Lord Jesus Christ.”

Lorsque le Calice et la Patène sont transmis à l'ordinant (*Traditio*) “Receive the power to offer sacrifice to God, and to celebrate Mass for the living and the dead, in the name of the Lord.”

Lors de la seconde imposition des mains (omise également) : “Receive the Holy Ghost. When you forgive men's sins they are forgiven when you hold them bound, they are bound.”

“May the blessing of God enable you to offer propitiatory sacrifices for the sins and offences of the people to

Almighty God.”

Lors de la « présentation des dons » (nouveau rite), l'évêque présente le Calice et la Patène à l'ordonnant et dit : “Accept the gift of the people to be offered to God. Realize what you are about, be as holy as your ministry, model your life on the mystery of the cross of our Lord.” Lors de l'onction des mains : : “May Jesus Christ our Lord Whom the Father has anointed through the power of the Holy Spirit, keep you worthy to offer sacrifice to God and to sanctify His people.”

Celui qui n'a pour intention que d'ordonner ou d'être ordonné en tant que « fidèle dispensateur de la Parole de Dieu et de Ses saints sacrements » peut-il être considéré comme « digne d'offrir le sacrifice » ? Cranmer professait un sacrifice qui ne nous réconcilie pas avec Dieu, qui est offert par des gens déjà réconciliés (« [...] pour témoigner de nos devoirs envers Dieu et Lui montrer notre reconnaissance. Et par conséquent, il peut être appelé sacrifice de louange, d'éloge et de remerciement. ») Hooper, qui a écrit : « Si nous ne travaillons pas quotidiennement à offrir ces sacrifices (de remerciement, de bienveillance et de libéralité envers les pauvres) à Dieu, nous ne méritons pas le nom de chrétiens », a écrit aussi : « Je crois que la Sainte Cène du Seigneur n'est pas un sacrifice, mais seulement une mémoire et une commémoration de ce saint sacrifice de Jésus-Christ. Par conséquent, on ne doit pas l'adorer comme Dieu, et le Christ n'y est pas contenu, qu'il faut adorer dans la foi uniquement, en l'absence de tout élément corrompible. De même, je crois et confesse que la Messe papiste est une invention et un ordonnancement de l'homme, un sacrifice de l'Antéchrist et un abandon du sacrifice de Jésus-Christ, c'est-à-dire de sa mort et de sa passion ; et qu'elle est un sépulcre puant et infecté, qui cache et recouvre le mérite du sang du Christ ; [...] ». Il faut bien voir que dans le nouveau rite, le mot « sacrifice » est employé au sens de son « caractère et de son esprit originels ».

Il n'est pas jusqu'à la préface définie comme constituant la forme par le pape Pie XII qui n'ait été changée, et ce dans les termes suivants : “... dignity of the priesthood. Renew the spirit of holiness within him, By Your divine gift may he attain the second order in the hierarchy and exemplify right conduct in his life.” Rien ici ne saurait déplaire à un anglican, du fait surtout de la modification introduite aussitôt après : “May he be our fellow worker, so that the words of the gospel may reach the farthest parts of the earth, and all nations gathered together in Christ, may become one holy people of God.”

Il nous faut évoquer ici le climat, les circonstances historiques et le travail de compilation qui ont entouré le rite en question. L'introduction de ce dernier a fait suite à celle d'un rite ambigu et invalide de la « messe » qui est parfaitement acceptable par les protestants, ainsi qu'à la signature, par une commission composée d'anglicans et de catholiques romains, d'une déclaration commune sur l'Eucharistie dans laquelle on a omis délibérément d'affirmer la doctrine de la transsubstantiation et la nature sacrificielle de la Messe.

Pour citer un membre anglican de cette commission : « La Déclaration (de Windsor) parlait explicitement du sacrifice du Christ, mais ne décrivait nulle part l'eucharistie comme étant un sacrifice, ce que même un “accord sur le fond” n'exigeait pas ».

L'adoption du nouvel Ordinal catholique a été suivie de la publication d'une Déclaration commune sur le ministère, où non seulement il ne se trouve aucun enseignement clair de la Présence Réelle et de la nature sacrificielle de la Messe, mais où il n'est indiqué nulle part que les Apôtres ont nommé des évêques et fondé une chaîne apostolique ininterrompue jusqu'au vingtième siècle, ni que l'ordination confère un « caractère » habilitant un « homme ordonné à faire quelque chose qu'un laïc ne peut faire ». (E. Messenger, « The Reformation, the Mass and the Priesthood »).

Ce qui est absolument certain, c'est qu'il n'aurait jamais pu y avoir d'Accord de Windsor sur l'Eucharistie ni d'Accord de Canterbury sur le ministère si l'ancienne Messe et l'ancien Ordinal avaient toujours été en vigueur. Les catholiques qui tentent de défendre le nouvel Ordinal appuient leur argumentation, comme lorsqu'ils essayent de défendre la nouvelle « messe », sur l'idée que cet ordinal peut être utilisé valablement. Or,

c'est chose impossible si l'évêque qui « ordonne » a été lui-même invalide consacré, car l'invalidité du rite de consécration de l'évêque entraîne *ipso facto* celle du rite d'ordination pratiqué par ce dernier.

Pas d'évêques, pas de clergé ; pas de clergé, pas de Messe !

Si les nouveaux « ordres » sont conférés en l'absence du sacrement des Saints Ordres, ainsi que l'ont voulu Knox et Montini, en l'espace de vingt ans, peu importera de savoir quel rite est utilisé pour le culte catholique. Non seulement il n'y aura plus de prêtre valide ordonné qui puisse célébrer une vraie Messe, mais il ne sera plus possible d'en ordonner un seul, car il n'y aura plus non plus d'évêque valide consacré. *« Chacun sait que les sacrements de la nouvelle loi, signes sensibles et efficaces d'une grâce invisible, doivent signifier la grâce qu'ils produisent et produire la grâce qu'ils signifient. Cette signification doit se trouver, il est vrai, dans tout le rite essentiel, c'est-à-dire dans la matière et la forme ; mais elle appartient particulièrement à la forme, car la matière est une partie indéterminée par elle-même, et c'est la forme qui la détermine. Cette distinction devient plus évidente encore dans la collation du sacrement de l'Ordre, où la matière, telle du moins que Nous la considérons ici, est l'imposition des mains ; celle-ci, assurément, n'a par elle-même aucune signification précise, et on l'emploie aussi bien pour certains Ordres que pour la Confirmation »* (ainsi que, depuis peu, pour l'« onction des malades ») : Léon XIII, *Apostolicae Curae*, 24.

« Dans tout ce qui est composé de matière et de forme, le principe de détermination est du côté de la forme, laquelle est en quelque sorte la fin et le terme de la matière. Aussi ce qui est requis tout d'abord et à titre de principe pour qu'une chose existe, c'est une forme déterminée ; car une matière déterminée n'est requise que pour être proportionnée à la forme déterminée. Puisque les sacrements requièrent des choses sensibles déterminées qui s'y comportent comme une matière, ils requièrent bien davantage une forme verbale déterminée. » (*Summa Theologiae*, III, q 60, 7)

« [...] les paroles opèrent dans les sacrements selon le sens qu'elles offrent, [...]. Il faut donc se demander si le changement en question supprime ce sens exigé, car, en ce cas, il est évident que la vérité du sacrement est supprimée. Or, si l'on retranche un élément essentiel dans la forme sacramentelle, il est évident que le sens des paroles disparaît [et que le sacrement ne s'accomplit donc pas]. » (*Summa Theologiae*, III, q 60, 8)

« La forme d'un sacrement doit contenue toutes les choses qui expliquent la nature et la substance du sacrement lui-même » - Catéchisme du Concile de Trente (1566) II, ch. 3, q. 11.

« [...] le pouvoir d'un sacrement réside non dans la matière seule, mais dans la matière et la forme ensemble, qui, à elles deux, sont un seul sacrement ; par conséquent, quelle que soit la force avec laquelle un sacrement s'applique à quelqu'un sans la forme des paroles et autres choses requises, l'effet du sacrement ne s'accomplit pas ». – Saint Thomas d'Aquin, *De Veritate*, q. 27, 4, ad 10.

On pourrait multiplier à l'infini les citations de cette nature émanant, à toutes les époques, des autorités reconnues de l'Église. Confrontons-les au rite supprimé de consécration d'un évêque et au nouveau rite d'ordination de celui qui va devenir évêque. On observe jusque dans le titre de la cérémonie une autre nouveauté superflue consistant en une diminution de la dignité de la fonction. L'Ordination a complètement remplacé la Consécration en vertu d'une « ordonnance » publiée le dimanche de Pâques 6 avril 1969 par la Sacrée Congrégation des Rites (Prot. n° R 19/967), qui, outrepassant à nouveau ses compétences, réagissait de la sorte à une approbation non contraignante d'un « pape » ayant outrepassé ses compétences pour « obéir » à un conseil pastoral ayant outrepassé ses compétences.

Nous citons ci-dessous la Constitution apostolique portant approbation d'un nouveau Rite pour l'ordination des diacres, des prêtres et des évêques (Paul VI, 18 juin 1968) :

« [...] la Constitution apostolique Sacramentum Ordinis promulguée par notre prédécesseur Pie XII, le 30 novembre 1947, qui déclare : “Les Ordres du diaconat, du presbytérat et de l'épiscopat ont pour matière, et pour matière unique, l'imposition des mains ; quant à la forme, également unique, ce sont les paroles déterminant l'application de cette matière, paroles qui signifient sans équivoque les effets du sacrement – à

savoir le pouvoir d'ordre et la grâce du Saint-Esprit – et qui sont reçues et employées comme telles par l'Église". Après quoi, le document en question décide quelle est l'imposition des mains et quelles sont les paroles qui, dans la collation de chacun des Ordres, constituent la matière et la forme. Dans la révision du rite, il a fallu procéder à des additions, à des suppressions et à des modifications, soit pour restituer les paroles conformément aux textes anciens, soit pour rendre les expressions plus claires, soit pour mieux exposer les effets du sacrement. Aussi jugeons-nous nécessaire, pour supprimer toute controverse et prévenir les inquiétudes de conscience, de déclarer ce qui, dans le rite révisé, doit être désigné comme appartenant à sa nature essentielle. Donc, au sujet de la matière et de la forme dans la collation de chacun des Ordres, nous décidons et statuons ce qui suit [...] (diacres) [...] (prêtres) [...] Enfin, dans l'ordination de l'évêque, la matière est cette imposition des mains qui est faite en silence sur la tête de l'élu, avant la prière consécatoire, par les évêques consacrans ou au moins par le consécrateur principal. La forme consiste dans les paroles de cette prière consécatoire ; parmi elles, voici celles qui appartiennent à la nature essentielle, si bien qu'elles sont exigées pour que l'action soit valide : "Et maintenant, Seigneur, répands sur celui que tu as choisi la force qui vient de toi, l'Esprit qui fait des chefs, l'Esprit que tu as donné à ton Fils bien-aimé, Jésus-Christ, celui qu'il a donné lui-même aux saints Apôtres, qui établirent l'Église en chaque lieu comme ton sanctuaire, à la louange incessante et à la gloire de ton nom." ».

Dans le rite traditionnel, le consécrateur et les deux co-consécrateurs touchent des deux mains la tête de l'élu en disant : « Reçois l'Esprit Saint », joignant ainsi l'intention à la matière. Si la matière du sacrement, même si elle est suffisamment déterminée par une forme propre, peut être appliquée par le principal « consécrateur » agissant seul, à quoi servent désormais les deux co-consécrateurs ? Comment assurent-ils la succession apostolique ?

Il va de soi que le rite traditionnel de consécration suit suffisamment les prescriptions de *Sacramentum Ordinis*, car il a précédé ce document et a constitué en partie son fondement. « L'imposition des mains est la matière, et les paroles de la préface suivante, dont la dernière phrase est essentielle pour la validité de la Consécration, sont la forme par laquelle est conféré l'ordre épiscopal. »

FORME DE CONSÉCRATION TRADITIONNELLE

Tous : It is truly fitting and just, right and profitable unto salvation that, at all times and in all places, we should give thanks to Thee, O Holy Lord, Father Almighty, Eternal God, source of honor to all dignitaries who in their sacred orders serve Thy glory. Thanks to Thee, O Lord Who, in the privacy of familiar conversation, didst instruct Moses Thy servant, concerning, among other things of divine worship, the nature of sacerdotal garments, and Who didst order that Aaron, Thy chosen one should be clad in mystic robes during sacred functions, so that generation after generation might learn from the example of their forebears, and so that knowledge derived from Thy instruction be not wanting in any age. Among our forebears the very display of symbols would excite reverence; among us, however, the realities themselves mean more than the symbols. Whereas the garb of the ancient priesthood is merely a display for our mind, now the splendor of souls rather than of vestments makes the pontifical glory attractive; because even those things which then were pleasing to the eyes of the flesh had to be grasped by the mind as to their inner meaning. Therefore, we beseech Thee, O Lord, shower upon this Thy servant, whom Thou hast chosen for the ministry of the highest priesthood, this grace, namely, that whatever those garments signify in the lustre of gold, the beauty of jewels, and the varied skill of craftsmanship, may shine forth in their conduct and deeds. Give to thy priests the perfection of ministry, and sanctify them, decked out in ornaments of glory, with the dew of Thy heavenly ointment.

NOUVELLE « FORME » D'ORDINATION

Consécrateur principal : Father of our Lord Jesus Christ, merciful God, bringing comfort to all from your heavenly home you look with care on lowest of your creatures knowing all things even before they come to be. Your life-giving revelation has laid down rules for your Church, the just people of Abraham upon whom you had set your mark from the beginning: in that Church you have established a government and priesthood, so as not to leave your sanctuary without its liturgy; and from the beginning of the world it has pleased you to be gloried by the ministers whom you have chosen.

Tous les évêques consécrateurs : Now pour out upon this chosen one that power which flows from You, the perfect spirit whom You gave to your beloved Son Jesus Christ, the Spirit whom He gave to the Apostles, who established the church in every place as the sanctuary where Your name would always be praised and glorified.

Le consécrateur principal poursuit seul : Father, you know what is in every heart. Inspire the heart of your servant whom you have chosen to make a bishop. May he feed your holy flock and exercise the high priesthood without blame, ministering to you day and night to reconcile us with you and to offer the gifts of your Church. By the spirit of this Priesthood may he have the power to forgive sins, as you commanded. May he assign the duties of the flock according to your will and loose every bond by the power you gave the apostles. May his gentleness and singleness of purpose stand before you as an offering through your Son Jesus Christ. Through him glory and power and honor are yours, with the Holy Spirit in the Church, now and forever. Tous : Amen.

Dans la forme traditionnelle, il existe un contraste délibéré entre l'Ancien et le Nouveau Testament ; dans la nouvelle forme, ils sont réunis, de sorte que la « grande prêtrise » semble renvoyer à la prêtrise d'Aaron (non sacramentelle par définition – instituée par le Christ ?), et non à quoi que ce soit de pertinent. Cette nouvelle prêtrise (qui n'est pas la plus haute ; pourquoi ne parle-t-on pas simplement d'épiscopat ? Cela aurait rendu « les expressions plus claires », motif invoqué dans la Constitution apostolique de Paul VI pour justifier la révision) est définie dans des fonctions relevant entièrement des pouvoirs du prêtre ordinaire.

Divine power poured out ce n'est pas la même chose que conferral of active use of divine power. Aucune spécification de la nouvelle « forme » ne dépasse ce qui peut caractériser aussi le Baptême, la Confirmation ou la nouvelle « onction des malades ».

L'ancienne forme n'était pas précise non plus, dira-t-on. Mais, comme dans la Messe, on ne peut séparer la forme du rite. Or, l'ancienne forme est suffisamment précise dans un rite qui exprime clairement son intention. Le Consécrateur (dans l'ancien rite) définit explicitement ses nouvelles fonctions au futur évêque par des paroles supprimées du nouveau rite : “A Bishop is charged with the duty to judge, interpret, consecrate, ordain, offer, baptize, and confirm.”

Par ailleurs, le nouveau rite manifeste le défaut, voire l'omission volontaire de l'intention d'administrer le sacrement. En voici des exemples.

Dans l'Examen, il y a introduction de :

“to remain united with (the Church) by your link with the order of bishops.” This appears to constrain the ordinand to subordinate his authority to those other innovations, the episcopal conference and the instruction's “collegiate body of bishops,”

Cela semble contraindre l'ordinand de subordonner son autorité à ces autres innovations que sont la conférence épiscopale et le « corps collégial des évêques » mentionné par l'instruction, plutôt que de mentionner la succession apostolique.

“to show kindness in the name of the Lord (replacing “for the Lord's sake) to the poor and to strangers” (replacing “to the homeless”).

L'évêque est donc « ordonné » pour son propre troupeau : œcuménisme d'abord !

to carry out the highest duties of the priesthood” “Episcopate” is available.

On tente de justifier la réforme par le souci de clarifier

“in co-operation with the priests and deacons who share your ministry.”

Il lui faut coopérer avec ses subordonnés, et non pas conduire son diocèse. En outre, l'étendue de ce partage du

pouvoir n'est pas précisée. Peut-être l'« évêque » se retrouve-t-il simplement *primus inter pares*, ce qui suit la tendance générale à la dévaluation du spirituel.

Dans l'examen, il y a aussi suppression de :

“Will you receive, teach, and keep with reverence the tradition of the approved Fathers as well as the decrees and laws of the Holy See?”

L'enseignement et la tradition doivent vider les lieux. Ignorons ou oublions *Quod Primum* et le Droit Canon !

“Will you, in all things and in accord with canon law, show to Blessed Peter the Apostle, who received from God the power of binding and of loosing to His Vicar, our Holy Father, Pope N., and to his successors, the Roman Pontiff's, fidelity, submission, and obedience?”

Cette formule est remplacée par “to be loyal in your obedience to the successor of St Peter the Apostle?” Il n'est donc requis de loyauté qu'envers un seul homme.

Prière de consécration, troisième paragraphe : “... loose every bond ...” : il n'est pas fait mention de “binding” ; ce passage promeut le parti-pris œcuménique, non catholique propre à la plupart des innovations.

Suppression de l'onction des mains, par laquelle est appliquée la matière de plusieurs sacrements, et de la prière qui l'accompagne : “May God the Father of our Lord Jesus Christ, Who hath Himself willed to raise you to the dignity of the Pontifical Order, flood you with chrism and with the symbolical ointment, and make you fruitful with the richness of spiritual benediction. Whatsoever you shall bless may it be blessed, and whatsoever you shall sanctify may it be sanctified; and may the imposition of this consecrated hand or thumb be profitable to all unto salvation. Amen.”

Inversion de l'ordre naturel des dons (crosse, anneau, Évangiles), le « bâton » d'autorité se retrouvant dernier, en tant que « signe » de l'« office » accompagné (dans l'ancien rite seulement) de l'avertissement : “May God the Father of our Lord Jesus Christ, Who hath Himself willed to raise you to the dignity of the Pontifical Order, flood you with chrism and with the symbolical ointment, and make you fruitful with the richness of spiritual benediction. Whatsoever you shall bless may it be blessed, and whatsoever you shall sanctify may it be sanctified; and may the imposition of this consecrated hand or thumb be profitable to all unto salvation. Amen.”

Reversal of the ritual order of gifts (crosier, ring, Gospels) leaving the “staff” of authority last, as a “sign” of the “office” accompanied (old rite only) by the caution: “Neglect not strictness of discipline through love of peace.

Remplacement de la prière (ancien rite) : “May your head be anointed and consecrated by heavenly benediction in the pontifical order” par “God has made you a sharer in Christ's priesthood [exigé pour avoir le droit de prendre part à cette cérémonie] May He pour upon you this oil of mystical anointing and make you fruitful with spiritual blessing.”

Élimination complète de la longue prière qui suit l'onction et se termine par : “Grant him, O Lord an episcopal chair for ruling Thy Church and the people committed to him. Be Thou his authority; be Thou his power; be Thou his strength. Shower upon him Thy blessing and Thy grace so that he be faithful to his charge.”

Un tel homme ne saurait donc avoir ni autorité, ni charge.

« Nous ne citerons qu'un seul des nombreux arguments qui montrent combien ces formules du rite anglican sont insuffisantes pour le but à atteindre : il tiendra lieu de tous les autres. Dans ces formules, on a retranché de propos délibéré tout ce qui, dans le rite catholique, fait nettement ressortir la dignité et les devoirs

du sacerdoce ; elle ne peut donc être la forme convenable et suffisante d'un sacrement, celle qui passe sous silence ce qui devrait y être spécifié expressément. » Léon XIII, Apostolicae Curae.

Même une forme indubitablement valide ne peut être efficace dans un rite excluant l'intention sacramentelle ou allant à l'encontre de celle-ci. Il n'est pas jusqu'aux paroles de la Consécration de la Messe qui n'auraient aucun effet dans un rite anglican ou dans la messe du *Novus Ordo*.

Rappelons-nous la définition que le catéchisme donne du sacrement : un signe extérieur transmettant la grâce intérieure instituée par Jésus-Christ. Étant la source de toute grâce, seul le Christ a le pouvoir d'instituer un sacrement. L'unique démarche sûre consiste donc à garder la tradition. Lorsqu'on dénonce l'hérésie qui imprègne la « messe » de 1969, il faut se demander comment elle a envahi le culte officiel. Quelqu'un en porte bien la responsabilité, et il ne fait aucun doute que cet individu n'était pas catholique. Pouvait-ce être le fabricant du nouveau rite, Annibale Bugnini ? Ne fut-il pas exilé en Iran (où il aurait fini par se pendre, selon des rumeurs fondées et persistantes) lorsque son appartenance à la franc-maçonnerie devint trop manifeste ? Ne faisait-il pas équipe avec le cardinal Lercaro, l'homme au clergé à moto, et Dom Bernard Botte, l'homme qui avait acquis son goût de la liturgie auprès de Dom Beauduin, prototype même de l'hérésiarque liturgique ? Et celui qui couvrit leurs assauts contre la tradition n'était-il pas l'innovateur stellaire Paul VI, qui a érigé en doctrine « catholique » au moins douze hérésies préalablement condamnées par l'Église en apposant son sceau au bas des décrets et documents du deuxième concile du Vatican ? Aucun mortel ne peut créer un sacrement ou lui attacher des grâces.

Dans le numéro de décembre de l'*Angelus*³, le Père Pierre-Marie (du couvent dominicain de la Haie-aux-Bonshommes, à Avrillé, France) écrit : “The execution of the reform prescribed by the” (incompetent) “Second Vatican Council was entrusted to a new organism ... the Commission for the Implementation of the Constitution on the Sacred Liturgy ... The chief artisans of the reform were the ‘experts,’ ... consultants. ... who sometimes exerted pressure that their superiors did not have the courage to resist... It is not normal to leave so much power to experts, even if they are very knowledgeable in their field.” (Whence their expertise? In a forbidden field outside their competence as well as that of their conciliar and papal “authority”.) “They should have been more closely directed by the hierarchy and checked as regards doctrine. Our Lord entrusted His Church to bishops, not to ‘experts,’ and the principal role of the hierarchy is to watch over the orthodoxy of the faith. It comes as no surprise that the result of the Consilium’s work was not a happy one for the Church. The reforms reflect the attitudes—and the defects—of the experts.”

Et il poursuit en ces termes : “It should come as no surprise that by giving Dom Botte free rein the result was a ritual that broke with the tradition of the Roman Church.” This has a familiar ring.

Dans l'Église latine, la forme de la Confirmation était la suivante depuis des siècles : Signo te Signo Crucis et Confirmo te Chrismate Salutis: in Nomine Patris, et Filii et Spiritus Sancti. Or, la forme actuellement en vigueur est la suivante : Be sealed with the Holy Spirit, the gift of the Father.

Cette modification a été suscitée par la Congrégation pour le Culte Divin parce que :

- Vatican II avait ordonné ou recommandé un changement ;
- La forme grecque étant plus proche du sens réel, elle est préférable.

Qu'est-ce que Vatican II a ordonné de façon incompétente ? Constitution sur la Sainte Liturgie (62) : « Mais au cours des âges sont entrés dans les rites des sacrements et des sacramentaux, des éléments qui, à notre époque, ne permettent pas d'en voir assez clairement la nature et la fin ; il est donc besoin d'y opérer certaines adaptations aux nécessités de notre temps, et le saint Concile décrète ce qui suit au sujet de leur révision. » Si, en lisant cela, on a en plus présents à l'esprit les propos tenus par Paul VI le lendemain du dixième anniversaire de son élection, à savoir que les nombreuses réformes déjà accomplies dans la liturgie n'étaient qu'un début, force est de s'attendre à ce qu'un nouveau rite surgisse tous les dix ou vingt ans pour suivre l'évolution de

³ NdT : *The Angelus* : mensuel publié en Amérique du Nord par la Fraternité Saint-Pie X.

l'homme moderne. La CSL poursuit (73) : « Le rite de la confirmation sera révisé aussi pour manifester plus clairement le lien intime de ce sacrement avec toute l'initiation chrétienne, aussi est-il convenable que la rénovation des promesses baptismales précède la réception du sacrement. »

On notera l'usage du mot rite, qui est révélateur de toute la procédure suivie. Vatican II n'a ni ordonné, ni recommandé la révision de la forme. En toute état de cause, une telle révision porte en elle le danger manifeste d'ôter sa validité au rite. Selon le Catéchisme romain, "In our sacraments the form is so definite that any, even a casual, deviation from it renders the sacrament null. Hence the form is expressed in the clearest terms, such as exclude the possibility of doubt."

La forme grecque est-elle préférable ? Mais qui peut trancher entre deux formes également valides ? Cette question est rendue sans objet par une autre question : pourquoi n'a-t-on pas employé la forme grecque, à savoir le cachet (ou le sceau) du don du Saint-Esprit ?

Quel peut bien être le but d'un tel remaniement ? "It must be shown that the Holy Spirit is the Gift?" Est-on en présence d'une nouvelle doctrine qui exigerait une nouvelle forme ? Quelle est la raison d'être de cette forme, qui ne peut que susciter la controverse, et qui a peut-être même été conçue exprès pour cela ? Qu'est-il arrivé au *Filioque* ? N'y a-t-il pas là une nouvelle résurgence de l'arianisme ?

Revenons-en à la consécration épiscopale. Le père Pierre-Marie cite Dom Botte : "I didn't see how we could make a coherent whole out of the two badly matched parts of the formula. Should we create a new prayer 'from start to finish? ... Wouldn't it be more reasonable to seek a formula in the Eastern rites that could be adapted?" [Pourquoi pas simplement adoptée ? Nous aurions alors un rite ayant du moins servi quelque part pendant quelque temps.] An examination of the Eastern rites led my attention to ... the prayer in the Apostolic Tradition of" [l'antipape] "Hippolytus. ... my study of the Eastern rites made me notice that the formula always survived under more evolved forms. thus in the Syrian Rite the prayer for the Patriarch's ordination was none other than the one in the Testamentum Domini, a reworking of the Apostolic Tradition."

Botte poursuit avec un questionnaire à soumettre au futur évêque. "Undoubtedly this venerable custom should be kept, but the orthodoxy of the candidate in light of heresies today having only historical interest." Commentaire du père Pierre-Marie : "This insider testimony puts a finger on the problem with this liturgical reform: it was entrusted to specialists who did not have much interest (nor, probably, competence) in that which concerns the integrity of the Faith. It is quite inexact to claim that the examination in the traditional rite only targeted 'heresies today having only historical interest. It was a magnificent moral and doctrinal allocution exposing the candidate to what he must do and believe. ... Rather than replace this questionnaire on faith and morals, it would have been better to complete it in such fashion as to fight against more recent errors. But this was hardly the concern of Dom Botte and the other "specialists."

À l'objection de Mgr Jean Hervas y Benet, évêque de Mallorca selon laquelle « Nous n'avons pas le droit de changer la forme [sacramentelle], Botte rétorque : "That's true, but we do have the right to propose changes to the Holy See." Quel droit avait le Saint-Siège de changer la forme ? "The pope approved the reform of the rite on June 10, 1968," écrit le père Pierre-Marie à la fin de son article de décembre.

Mais revenons à notre incubateur à harengs, où une autre créature métallique aux yeux rouge sang était confiée aux profondeurs. Seules les profondeurs comprendront quelque chose à ceci : La Congrégation pour le Culte Divin, pourvoyeuse du pape en fictions de qualité, s'est surpassée dans ses *Notitiae 100*, décembre 1974, p. 410 et 411 : *Studia* « *Spiritus principalis* » (formule d'ordination épiscopale). L'expression « *Spiritus principalis* » employée dans la formule d'ordination épiscopale soulève certaines difficultés et conduit à différentes traductions en langues vernaculaires. La question peut être résolue pour peu qu'on applique une méthode appropriée.

Il existe en fait deux problèmes à ne pas confondre. Le premier est celui de la signification de l'expression dans le texte original du Psaume 50, qui relève des exégètes et des hébraïstes. Le second, qui n'est pas forcément lié au premier, est celui de la signification de [*Spiritus principalis* ???] dans la prière du rite. On se

tromperait de méthode en supposant que les mots n'ont pas changé de sens au bout de douze siècles. Et ce serait une erreur encore plus grave en l'espèce, car l'expression est isolée de son contexte psalmique. Rien n'indique que l'auteur de la prière ait eu l'intention de rapprocher la situation de l'évêque de celle de David. Pour un chrétien du troisième siècle, l'expression a un sens théologique qui ne présente aucun point commun avec la pensée d'un roi de Juda (?) ayant vécu douze siècles auparavant. À supposer même que « *principalis* » soit une mauvaise traduction, cela n'aurait pas d'importance ici. Le seul problème est de savoir quel sens l'auteur de la prière a voulu donner à cette expression.

La solution est à chercher dans deux directions : le contexte de la prière et l'emploi du mot *hegemonikos* (équivalent grec de *Principalis*) dans le langage chrétien du troisième siècle. Ce qui est clair, c'est que *Spiritus* renvoie à la Personne du Saint-Esprit. La véritable question est de savoir pourquoi *principalis* a été choisi parmi plusieurs adjectifs pouvant convenir également. Il faut donc élargir ici le champ de notre recherche.

Les différentes hiérarchies reçoivent toutes un don de l'esprit, mais ce don n'est pas le même pour les trois. Pour l'évêque, c'est le « *Spiritus principalis* » ; pour le prêtre, conseiller de l'évêque, c'est le « *Spiritus concilii* » ; et pour le diacre, assistant du prêtre, c'est le « *Spiritus Zeli et Sollicitudinis* ». Il est évident que chacune de ces formules a été conçue en fonction des devoirs du ministre auquel elle s'applique. Il va donc de soi que *Principalis* doit être mis en relation avec les devoirs spécifiques de l'évêque, ce dont une relecture de la prière suffit pour se convaincre. (Cela explique peut-être la modification de la traduction anglaise, devenue effective le 12 août 1977, « perfect spirit » (esprit parfait) étant devenu alors « governing spirit » (esprit directeur) dans la « forme » du nouveau rite. Comme il est triste d'avoir perdu la perfection en l'espace de neuf ans seulement !)

L'auteur déduit de la typologie de l'Ancien Testament que Dieu n'a jamais laissé Son peuple sans chef ni Son sanctuaire sans ministre ; il en va de même pour l'Église, nouvel Israël. L'évêque est deux personnages à la fois : le chef qui doit conduire son nouveau peuple et le grand prêtre du nouveau sanctuaire établi en tous lieux. Il est le chef de l'Église. Par conséquent, le choix du mot grec *hegemonikos* est compréhensible : c'est le don du Saint-Esprit qui échoit à un chef. La meilleure traduction française serait sans doute « l'Esprit d'autorité »⁴. Mais quelle que soit la traduction retenue, la signification est certaine, ce qu'a fort bien démontré un article du père J. Lécuyer (1953) – B. Botte, O.S.B.

Les différences essentielles entre les trois ordinations semblent alors à chercher dans l'existence de ces trois esprits distincts, qui sont donc vitaux pour la forme et le formulaire sacramentels. Apparaissent-ils pour autant dans les rites vernaculaires utilisés en Australie ? Pas depuis neuf ans en ce qui concerne les évêques, dans un rite d'où est volontairement exclue l'expression « governing spirit ». Même lorsqu'il « ordonne » un « prêtre », l'évêque reconnaît le caractère restreint de sa dignité : « *You filled the sons of Aaron with their father's power, to make them worthy priests for the offering of saving victims and the celebration of sacred rites. By your Providence, Lord, your Son's apostles had companions of the second rank, to help them preach the faith to the whole world* ». (« Vous avez empli les fils d'Aaron du pouvoir de leur père, afin de faire d'eux de bons prêtres pour l'oblation des victimes salvatrices et la célébration des rites sacrés. Par votre Providence, Seigneur, les apôtres de votre Fils avaient des compagnons subalternes pour les aider à prêcher la foi au monde entier » ; mais apparemment pas, en tant que fils d'Aaron, pour les rites sacrés et le sacrifice.) « *We cannot compare with the High Priests, with Moses, Aaron, and the Apostles* ». (« Nous ne saurions nous comparer aux grands Prêtres, à Moïse, à Aaron et aux Apôtres » ; « Nous », ce sont les évêques ; « aux Apôtres », admettons-le, comme dans l'ancien rite.) « *Weaker than they, so much the more are we in need of help. Grant us that help, O Lord. We ask you all-powerfull Father give these servants of yours the dignity of the presbyterate* ». (« Plus faibles qu'eux, nous n'en avons que plus besoin d'aide. Accordez-nous cette aide, ô Seigneur. Nous vous demandons, Père tout-puissant, de conférer à vos serviteurs que voici la dignité du presbytérat » ; ce dernier mot a été changé le 12 août 1977 en « sacerdoce » (priesthood).) « *Renew within them the Spirit of holiness* » (« Renouvelez en eux l'Esprit de sainteté » ; s'agit-il du *Spiritus Consilii*, du conseil ? La sainteté serait-elle exclusivement sacerdotale ? L'Esprit de sainteté n'est-il pas conféré à tout catholique dans le baptême, puis de nouveau à la Confirmation ?)

⁴ En français dans le texte.

Bien que le rite d'« ordination » des diacres virevolte autour de l'Esprit de zèle et de sollicitude, il semble l'éviter volontairement. Du reste, les trois « ordinations » éludent (ou éludaient récemment) encore les conditions imposées par les *Notitiae*. Sont-elle donc suspectes ?

Réprimons cette funeste pensée ! Dans le même numéro de ses *Notitiae*, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi publie une Déclaration sur l'importance qu'il faut attribuer à la traduction des formules sacramentelles en langues vernaculaires. L'Église (dit-elle), a le pouvoir de modifier une formule sacramentelle, comme cela a été fait dernièrement pour la Confirmation et l'onction des malades, à condition que la nouvelle formule signifie, elle aussi, la grâce spéciale conférée par le sacrement. Cette signification est donnée par le texte latin. Des difficultés peuvent surgir lorsqu'on essaye de rendre dans une traduction l'idée de la formule latine originale. Il arrive qu'on soit alors contraint d'user de paraphrases et de circonlocutions, ce dont résulte une diversité d'expressions qui peut donner lieu à diverses interprétations. Pour obvier à cet inconvénient, la Déclaration signale que si le Saint-Siège approuve une formule en langue vernaculaire, c'est parce qu'elle exprime le sens compris par l'Église dans le texte latin. La formule est donc entendue dans ce sens. S'il y a la moindre ambiguïté, c'est à la lumière du texte latin qu'elle se dissipe le mieux.

Il semble donc que nous puissions nous servir du texte latin original du *Missale romanum* de Paul VI pour déterminer le sens de la traduction frauduleuse, faculté fortuite qui est censée prévenir la question suivante : pourquoi les victimes de formes impropres ne sont-elles pas rappelées pour se soumettre à un rite sacramentel valide ?

“The succession of time in sacramental prayers involves nothing but a dramatic representation of what presumably takes place in one instant.” – Encyclopédie Catholique (1913) Vol. V, page 503.

Appliquons cela aux Saints Ordres. Dans l'ordination traditionnelle des prêtres, il y a la transmission des instruments. En remettant le calice et la patène, l'ordinant dit : “Receive the power to offer sacrifice to God, and to celebrate Mass for the living and the dead, in the name of the Lord.”

Le père Pierre-Marie écrit (à la page 12 du numéro de décembre de l'*Angelus*) : “It was not just ‘the Roman atmosphere’ that Dom Botte didn't like. It was also the theology and liturgy of Rome,” Il cite l'ouvrage de Botte intitulé *An insider View of the Liturgical Renewal*, p. 134 et 135 : “... certain formulas were inspired by medieval theology and needed correction. For example, the theologians of the Middle Ages considered the handing over of the paten and chalice to be the essential rite of ordination to the priesthood. Now, this was not compatible with the Apostolic Constitution *Sacramentum Ordinis* of Pius XII which had re-established the primacy of the laying on of hands. The rite of handing over the paten and chalice could be retained, but not the accompanying formula” (quoted above). The power to celebrate Mass is given to the priest by the imposition of the hands alone.” The editor's footnote: “... But that does not prevent one from keeping the venerable rite of ‘handing over’ the implements which does but illustrate this power. If Dom Botte were right, it would have been necessary for Pius XII to correct the ceremonial of the ordination of priests when he promulgated his Apostolic Constitution *Sacramentum Ordinis*, but he declined to do so.”

Pie XII a fait plus que cela : il a interdit tout changement du rite, y compris de cette définition spécifique de l'objet principal du sacerdoce. Mais Dom Botte est arrivé et a exposé son intention de redéfinir le sacerdoce et l'épiscopat. Lui et son Groupe 20 ont détruit la Messe et tous les sacrements, sauf le baptême et le mariage, contre lesquels ils ont lancé tous les assauts qu'ils pouvaient. Leur but, comme celui de Paul VI et de Vatican II, était la destruction de l'Église et de son système sacramentel à seule fin de promouvoir la liberté religieuse, l'œcuménisme et la religion mondiale.

Ayant choisi les objections à la validité du nouveau rite auxquelles il souhaite répondre, le père Pierre-Marie poursuit sa tentative de prouver cette validité. Il traite de quatre défauts de forme sans considérer l'ensemble du nouveau rite contenant sa chère forme « indiscutablement valide », qui a remplacé notre consécration épiscopale traditionnelle sans que ce soit ni nécessaire, ni raisonnablement recommandable. Or, il ne répond pas même, ce faisant, aux objections que lui inspirent les actions, les attitudes, les motifs et la compétence de Botte. Nous nous retrouvons donc avec un rite « indiscutablement valide », quoique dépouillé de

tout, y compris la forme définie par Pie XII.

« Nous ne citerons qu'un seul des nombreux arguments qui montrent combien ces formules du rite anglican sont insuffisantes pour le but à atteindre : il tiendra lieu de tous les autres. Dans ces formules, on a retranché de propos délibéré tout ce qui, dans le rite catholique, fait nettement ressortir la dignité et les devoirs du sacerdoce [lire ici : de l'épiscopat], elle ne peut donc être la forme convenable et suffisante d'un sacrement, celle qui passe sous silence ce qui devrait y être spécifié expressément. » Léon XIII, *Apostolicae Curae*.

S'agissant du défaut d'intention, le père Pierre-Marie mentionne les anglicans, qui ont adopté un rite similaire, et la question sous-jacente de la collégialité, mais il ne reconnaît en aucune manière le fait pourtant notoire que le groupe ayant mis en branle l'« ordination » épiscopale a travaillé aussi sur le reste des sacrements et la messe du *Novus Ordo* elle-même, avec des résultats désastreux dans tous les cas.

Dans ses Réponses aux arguments, le père Pierre-Marie écrit : “If the new rite were invalid, the Church would not be utterly without hierarchy: still there would be an almost total disappearance of the Roman Church's hierarchy, which seems hardly compatible with the special assistance of Providence over this Church, Mother and Mistress of all the Churches.” Or, telle est justement la situation dont nous avons à nous plaindre depuis plus de trente ans : l'absence de hiérarchie latine visible. Elle correspond parfaitement à la deuxième Épître de saint Paul aux Thessaloniens (chapitre 2) et au fait que l'« Église » postconciliaire a tué l'effort missionnaire en faveur de la novation œcuméniste, privant ainsi l'Église de sa quatrième marque, l'Apostolicité.

“... it is likely that, if the new rite were certainly invalid, ... then Providence would not have allowed a fact of such importance to escape the notice of a person manifestly chosen by God to guide faithful Catholics in this time of confusion.” Mais si une personne manifestement choisie par Dieu devait surgir pour dissiper cette confusion, comment la prophétie de saint Paul ou celles de l'Apocalypse s'accompliraient-elles ? Nous ne voulons pas croire que dans l'esprit du père Pierre-Marie, les cinq derniers papes aient pu ou puissent encore dissiper cette confusion, dont ils auront été les principaux artisans. Et s'il n'existe pas de confusion, pourquoi le père Pierre-Marie en parle-t-il ? Saint Paul a résolu nos difficultés dans ce même chapitre : « *Ainsi donc, frères, demeurez fermes, et gardez les enseignements que vous avez reçus, soit de vive voix, soit par notre lettre* » (2 : 15). On ne résoudra le problème ni en embrassant le coran, ni en dialoguant avec les religions qui rejettent le Christ et Sa Résurrection.

Le père Pierre-Marie conclut : “... The validity of the new rite could not be called into question without also calling into question the validity of several Eastern rites recognized by the Church from time immemorial.” Mais ces rites sont aussi valides aujourd'hui qu'ils l'ont toujours été, car la forme d'aucun d'eux n'a été dénaturée par le rite invalidant que Dom Bernard Botte, Annibale Bugnini et Paul VI ont imposé à l'Église latine.

Nous soutenons que ces trois personnages ont cherché à remplacer la Messe et les sacrements du rite latin par des substituts invalides et qu'ils y sont presque entièrement parvenus.

Hutton Gibson

* * *

Pour vous abonner ou vous désabonner de la lettre d'information Virgo-Maria, veuillez remplir le formulaire disponible sur notre site <http://www.virgo-maria.org/>